



RÈGLES SUR LES REPRÉSENTANTS D'ATHLÈTES

(approuvées par le Conseil le 13 juillet 2022 et en vigueur à la même date)

1. Représentants d'athlètes

- 1.1 Les athlètes peuvent utiliser les services d'un Représentant d'athlètes pour les aider à négocier leur programme d'athlétisme et dans d'autres domaines dont ils pourront convenir. Les athlètes peuvent également choisir de négocier eux-mêmes leurs programmes d'Athlétisme.
- 1.2 Les Athlètes du haut du classement (tels que définis dans le Règlement sur les représentants d'athlètes) à la fin de l'année calendaire ne devront pas, pendant l'année suivante, signer ou prolonger un contrat pour utiliser les services d'une personne qui n'est pas un Représentant d'athlètes.
- 1.3 Les Fédérations membres agissant de manière raisonnable seront responsables de l'autorisation et de la reconnaissance des Représentants d'athlètes. Chaque Fédération membre aura autorité sur les Représentants d'athlètes qui agissent au nom de ses athlètes et sur les Représentants d'athlètes agissant dans son Pays ou Territoire et sur les Représentants d'athlètes qui sont des Ressortissants de son Pays.
- 1.4 Pour aider les Fédérations membres dans cette tâche, le Conseil publiera un Règlement relatif aux Représentants d'athlètes. Ce Règlement devra prévoir des prescriptions obligatoires qui seront incluses dans la réglementation de chaque Fédération relative aux Représentants d'athlètes.
- 1.5 L'une des conditions d'Affiliation est que chaque Fédération membre inclue dans ses statuts une clause prévoyant que tous les contrats entre un athlète et un Représentant d'athlètes doivent être conformes aux Règles et au Règlement sur les Représentants d'athlètes.
- 1.6 Un Représentant d'athlètes devra être intègre et de bonne réputation. Si on le lui demande, il devra faire preuve de sa formation et de ses connaissances qui devront être suffisantes pour pouvoir exercer l'activité de Représentant d'athlètes en passant avec succès un examen de Représentant d'athlètes établi et organisé conformément au Règlement les Représentants d'athlètes.
- 1.7 Chaque Fédération membre devra communiquer tous les ans à World Athletics une liste de tous les Représentants d'athlètes qu'elle aura autorisés ou reconnus. World Athletics publiera annuellement une liste officielle de tous les Représentants d'athlètes autorisés.
- 1.8 Tout athlète ou Représentant d'athlètes qui ne respecte pas les Règles et Règlements peut faire l'objet de sanctions conformément aux Règles et Règlements.